PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU 11 JUILLET 2022

Présents :
M. Pascal TAVIER, Bourgmestre.
M. Philippe KNAEPEN, M. Florian DE BLAERE, ~~M. Marc STIEMAN~~, Mme Mireille DEMEURE, Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Échevins.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
~~Mme. Brigitte COPPEE~~, ~~Mme Pauline DRUINE~~, M. Luc VANCOMPERNOLLE, ~~M. Carl LUKALU~~, M. Laurent LIPPE, Mme Cathy NICOLAY, M. David VANNEVEL, ~~M. Yvan MARTIN~~, Mme Carine NEIRYNCK, M. Jean-Pierre PIGEOLET, ~~M. Thibaut DE COSTER~~, Mme Valérie ZUNE, M. Philippe GOOR, Mme Martine CAUCHIE-HANOTIAU, ~~Mme Sylviane DEPASSE~~, Mme Garance WAUTHIER, M. Christophe BARBIEUX, M. Sébastien KAIRET, Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20h10 sous la présidence de M. Pascal TAVIER, Président.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

Sont excusés : Monsieur Marc STIEMAN, Echevin, ainsi que Mesdames et Messieurs Brigitte COPPEE, Pauline DRUINE, Carl LUKALU, Yvan MARTIN, Thibaut DE COSTER et Sylviane DEPASSE, Conseillères communales et Conseillers communaux.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 juin 2022

2. INFORMATIONS

3. CPAS : Démission d'un Conseiller de l'Action sociale - Acceptation - Décision

4. CPAS : Remplacement d'un membre du Conseil de l'Action sociale - Désignation - Décision

5. AFFAIRES GENERALES : Participation solidaire au service « Allô Santé » de l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » – Année 2021 – Convention – Approbation – Décision

6. CRECHE COMMUNALE : Projet pédagogique de la crèche communale de Viesville - Actualisation - Approbation - Décision

7. CPAS : Compte relatif à l'exercice 2021 - Approbation - Décision

8. FINANCES : Subside 2022 à l'A.S.B.L. « Centre culturel de Pont-à-Celles » – Solde – Liquidation – Approbation – Décision

9. FINANCES : Acquisition de mobilier pour les écoles communales de Viesville (Résistants), de Thiméon et du Bois-Renaud - Dépense urgente - Prise d'acte et admission de la dépense - Décision

10. FINANCES : Redevance communale sur l'accueil des enfants dans les ateliers récréatifs communaux – Année scolaire 2022-2023 – Règlement – Taux – Décision

11. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Règlement de travail du personnel enseignant – Approbation – Décision

12. TRAVAUX : Marché public de travaux – Isolation des combles et remplacement des menuiseries extérieures de l'école de Liberchies – Mode de passation et cahier spécial des charges – Approbation – Décision

13. TRAVAUX : Marché public de travaux – Isolation des combles et remplacement des menuiseries extérieures de l'école des Lanciers située à Viesville – Mode de passation et cahier spécial des charges – Approbation – Décision

14. PATRIMOINE COMMUNAL : Acquisition de deux parcelles de terrain sises rue de l'Espêche à Viesville - Approbation - Décision

HUIS CLOS

15. RESSOURCES HUMAINES : Mise à disposition par le CPAS d'un agent à l'école communale du Bois Renaud – Article 60 § 7 de la loi organique – Convention – Approbation – Décision

16. RESSOURCES HUMAINES : Agent statutaire – Autorisation de faire valoir le droit à la pension pour inaptitude physique définitive – Décision

17. RESSOURCES HUMAINES : Cadre Bibliothèque - Niveau B - Nomination - Décision

18. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation pour exercer la fonction supérieure de Brigadier « Voiries » – Octroi d'une allocation de suppléance (pour l'exercice d'une fonction supérieure) – Prolongation – Décision

19. RESSOURCES HUMAINES : Désignation pour exercer la fonction supérieure de Brigadier « Bâtiments » – Octroi d'une allocation de suppléance (pour l'exercice d'une fonction supérieure) – Prolongation – Décision

20. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction, également ou mieux rémunérée, dans l'enseignement autre qu'universitaire (2 périodes) d'une institutrice primaire définitive, du 14/09/2022 au 13/09/2023 – Décision

21. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL - Mise en disponibilité par défaut d'emploi d'un maître de psychomotricité définitif pour 6 périodes au 29/08/2022 - Ratification - Décision

22. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL - Mise en disponibilité par défaut d'emploi d'une institutrice maternelle pour 13 périodes au 29/08/2022 - Ratification - Décision

23. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL - Mise en disponibilité par défaut d'emploi d'une institutrice maternelle pour 26 périodes au 29/08/2022 - Ratification - Décision

24. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL - Mise en disponibilité par défaut d'emploi d'une institutrice maternelle pour 26 périodes au 29/08/2022 - Ratification - Décision

25. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Liberchies et ce, à partir du 15/06/2022 - Ratification - Décision

---

1. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 juin 2022

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 juin 2022 ;

DECIDE, par 16 voix pour et 2 abstentions (VANNEVEL, WAUTHIER) :

Article 1
Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 juin 2022 est approuvé.

Article 2
Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

2. INFORMATIONS

Le Conseil Communal, en séance publique, prend acte des courriers et informations suivants :
- Gouvernement wallon - 9 juin 2022 - Désignation du gestionnaire d'électricité de la commune
- Gouvernement wallon - 9 juin 2022 - Désignation du gestionnaire de gaz de la commune
- SPW - 14 juin 2022 - Lancement de la campagne Coût-Vérité Réel 2021
- ONE - 14 juin 2022 - Réforme des rythmes scolaires
- SPW - 2 juin 0022 - CCATM - Modification de la composition - Arrêté ministériel du 25 mai 2022 - Approbation

- IGRETEC - 2 juin 2022 - Exploitation des ouvrages d'épuration et de démergement - Prises de parts E dans le capital de l'intercommunale - Libération annuelle des 5% des prises de participation
- ONE - 2 juin 2022 - Soutien financier aux opérateurs de l'accueil - Récapitulatif annuel - Année budgétaire O.N.E. 2021
- SPW - 30 mai 2022 - Approbation de la décision du Conseil communal du 19 avril 2022 créant des dérogations temporaires au règlement de travail du personnel non enseignant
- Centre culturel de Pont-à-Celles - La Rentrée en Musique les 29, 30 et 31 août 2022
- CGSP Admi - 19 mai 2022 - Cahier de revendications 2022/2024
- AVIQ - 3 juin 2022 - Subvention 2021 - Transport vers les lieux de vaccination
- SCRL Les Jardins de Wallonie - 3 juin 2022 - Rapport de rémunération - Exercice 2021
- SPW - 7 juin 2022 - Construction d'une nouvelle écluse et renouvellement du permis d'exploiter une centrale hydroélectrique de 116kW - Demande complète et recevable
- FWB - 2 juin 2022 - Programme Prioritaire de Travaux - Ecole de Thiméon - Remplacement de la coupole centrale couvrant partiellement le dernier niveau - Accord
- Wallonie - 8 juin 2022 - Circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier
- Courriel du Directeur général aux Brigadiers - 13 juin 2022 - Tour de la Région Wallonne et Marche de la Madeleine - Conséquences sur l'organisation des équipes
- FWB - 10 juin 2022 - Opération "Plaisir d'apprendre" - Octroi de la subvention
- SPW - 7 juin 2022 - Redevance pour occupation du domaine public par le réseau gazier - Déclaration par ORES ASSETS - Notification provisoire - Année 2022
- CRECCIDE asbl - 3 juin 2022 - Formation collaborative et participative des 21 et 24/06/2022
- CECP - 8 juin 2022 - Programme Prioritaire de Travaux (PPT) - Exercice 2022
- Commune de Pont-à-Celles - 14 juin 2022 - Décision concernant l'organisation de séjours avec nuitées à la neige - Courrier aux parents
- Commune de Pont-à-Celles - 14 juin 2022 - Décision concernant l'organisation de séjours avec nuitées à la neige - Courrier au personnel enseignant
- Wallonie - 13 mai 2022 - Appel à projets "Wallonie : Ambitions Or" (WAO) - Programmation 2024
- ORES - courriel du 24 juin 2022 - Rapport annuel de rémunération 2021
- SPW - 17 juin 2022 - Circulaire ministérielle relative à l'extrait du fichier central en vue de l'acquisition, l'adoption ou l'achat d'un animal conformément à l'article D.144 du Livre Ier du Code de l'Environnement et à l'article 46 du Code Wallon du Bien-être Animal - Information quant à l'accès au fichier central en vue de délivrer les extraits en vue de l'acquisition, l'adoption ou l'achat d'un animal
- Wallonie - 8 juin 2022 - Circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

3. CPAS : Démission d'un Conseiller de l'Action sociale - Acceptation - Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 19 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 février 2022 désignant de plein droit Monsieur Jean-Pierre DUBOIS en qualité de Conseiller de l'Action sociale ;

Vu la lettre de Monsieur Jean-Pierre DUBOIS, parvenue à la commune le 28 juin 2022, par laquelle il présente sa démission de son mandat de Conseiller de l'Action sociale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'accepter cette démission ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'accepter la démission de Monsieur Jean-Pierre DUBOIS de son mandat de Conseiller de l'Action sociale.

Article 2

De transmettre copie de la présente à l'intéressé, au Directeur général de la commune, ainsi qu'au Président et à la Directrice générale f.f. du CPAS.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

4. CPAS : Remplacement d'un membre du Conseil de l'Action sociale - Désignation - Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 14, 15 et 17 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu l'article L1123-1 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 février 2021 désignant de plein droit Monsieur Jean-Pierre DUBOIS en qualité de Conseiller de l'Action sociale ;

Vu la lettre de Monsieur Jean-Pierre DUBOIS, Conseiller de l'Action sociale, parvenue à la commune le 28 juin 2022, par laquelle il présente sa démission de son mandat de Conseiller de l'Action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce 11 juillet 2022 acceptant la démission de Monsieur Jean-Pierre DUBOIS de son mandat de Conseiller de l'Action sociale ;

Considérant qu'en application des articles 14 et 15 de la loi organique du 8 juillet 1976, lorsqu'un membre autre que le président démissionne et sollicite son remplacement, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil ; que si le membre à remplacer n'a pas la qualité de conseiller communal, son remplaçant ne pourra pas être conseiller communal, à moins que le Conseil de l'Action sociale compte moins d'un tiers de conseillers communaux ; que néanmoins le nombre de candidats de chaque sexe ne peut dépasser, d'une part, deux tiers du nombre de sièges attribués et, d'autre part, un tiers de conseillers communaux ;

Considérant qu'il appartient donc au groupe politique PS de proposer un remplaçant masculin à Monsieur Jean-Pierre DUBOIS ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe politique PS au Conseil communal, reçu par le Directeur général le 29 juin 2022 ;

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles légales ; que le groupe politique PS au Conseil communal présente la candidature de Monsieur Olivier SCHIEPERS pour siéger en qualité de Conseiller de l'Action sociale ; que le respect des conditions fixées par les articles 7 et 8 de la loi du 8 juillet 1976 a été vérifié ;

Considérant qu'avant d'entrer en fonction, le nouveau membre du Conseil de l'Action sociale devra prêter, entre les mains du seul bourgmestre et en présence du Directeur général de la commune, le serment suivant : « *Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge* » ; qu'il en sera dressé un procès-verbal, signé par le Bourgmestre et par le Directeur général, et transmis au Président du Conseil de l'Action sociale ;

Pour ces motifs,

PROCEDE à l'élection de plein droit de Monsieur Olivier SCHIEPERS en qualité de Conseiller de l'Action sociale.

La présente délibération sera transmise sans délai au Directeur général, à la Directrice générale f.f. du CPAS et au Président du CPAS.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

5. AFFAIRES GENERALES : Participation solidaire au service « Allô Santé » de l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » – Année 2021 – Convention – Approbation – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le service « Allô Santé » (071/33.33.33) de l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi, en ce compris le territoire de la commune de Pont-à-Celles ;

Considérant que cette asbl sollicite l'intervention solidaire de la commune de Pont-à-Celles pour le fonctionnement du service « Allô Santé », à hauteur de 50 cents par habitant, compte tenu notamment de l'augmentation des coûts et de la diminution de certains subsides ;

Considérant que ce service est précieux pour les habitants de la commune ;

Considérant qu'il y a donc lieu de participer solidairement au financement de celui-ci, par le biais d'une convention à conclure avec l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2018 décidant :

- de participer solidairement au financement du service « Allô Santé » (071/33.33.33) de l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » qui assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi, en ce compris le territoire de la commune de Pont-à-Celles ;
- d'approuver la convention à conclure sur le sujet avec l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi », relative à l'année 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 août 2019 décidant :

- de participer solidairement au financement du service « Allô Santé » (071/33.33.33) de l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » qui assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi, en ce compris le territoire de la commune de Pont-à-Celles ;
- d'approuver la convention à conclure sur le sujet avec l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi », relative à l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2020 décidant :

- de participer solidairement au financement du service « Allô Santé » (071/33.33.33) de l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » qui assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi, en ce compris le territoire de la commune de Pont-à-Celles ;
- d'approuver la convention à conclure sur le sujet avec l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi », relative à l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2021 décidant :

- de participer solidairement au financement du service « Allô Santé » (071/33.33.33) de l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » qui assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi, en ce compris le territoire de la commune de Pont-à-Celles ;
- d'approuver la convention à conclure sur le sujet avec l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi », relative à l'année 2021 ;

Vu le courrier du 19 mai 2022 de l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » sollicitant de la commune qu'elle signe la convention relative à l'année 2022 ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits à l'article 870/123-48 du budget 2022 ; qu'il y lieu de poursuivre la collaboration avec l'asbl précitée, portant sur le service « Allô Santé » ; qu'il y a donc lieu de conclure la convention relative à l'année 2022, même si celle-ci a pour date de prise de cours le 1er janvier 2022 et qu'elle n'a été transmise à la commune que le 19 mai 2022 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
De participer solidairement au financement du service « Allô Santé » (071/33.33.33) de l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » qui assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi, en ce compris le territoire de la commune de Pont-à-Celles.

Article 2
D'approuver la convention à conclure sur le sujet avec l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi », relative à l'année 2022, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3
De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général et au Directeur financier ;
- à l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

6. CRECHE COMMUNALE : Projet pédagogique de la crèche communale de Viesville - Actualisation - Approbation - Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2016 approuvant le Projet pédagogique et le Règlement d'ordre intérieur la crèche communale de Viesville "Les Jardinets", et sollicitant, sur cette base, l'octroi de l'attestation qualité pour la crèche communale de Viesville ;

Vu l'agrément de la crèche de Viesville "Les Jardinets";

Considérant que le Règlement d'ordre intérieur de la crèche de Viesville "Les Jardinets" a été retravaillé par l'équipe, afin de l'actualiser et de l'adapter à la réalité de terrain ;

Considérant que l'approbation de ce document relève de la compétence du Conseil communal ;

Vu le projet proposé par le Collège communal ;

Considérant que ce projet a été validé par l'ONE ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
D'approuver le nouveau Projet pédagogique de la crèche communale de Viesville "Les Jardinets", tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2
De transmettre copie de la présente délibération, avec son annexe :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- à la Directrice de la crèche communale de Viesville "Les Jardinets" ;
- à la Chargée de communication, pour insertion sur le site internet communal ;
- à l'O.N.E.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

7. CPAS : Compte relatif à l'exercice 2021 - Approbation - Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 112*ter* ;

Vu le compte du Centre Public d'Action Sociale de Pont-à-Celles relatif à l'exercice 2021, lequel a été arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 31 mai 2022 et est parvenu à l'administration communale le 21 juin 2022 ;

Considérant que ce compte est soumis à l'approbation du Conseil Communal ;

Considérant que ce compte se clôture par un boni budgétaire de 284.266,10 euros au service ordinaire **;**

Considérant que le Conseil de l'Action sociale propose de conserver ce boni, afin de le placer en partie en Fonds de réserve ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation commune-CPAS du 21 juin 2022 marquant son accord sur la conservation, par le CPAS, du boni du compte 2021, qui s'élève à 284.266,10 €, afin de le placer en partie en fonds de réserve ;

Considérant la présentation du compte 2021 par le Président du CPAS ;

Considérant qu'après la présentation du compte 2021, le Président du CPAS ainsi que Messieurs VANNEVEL et KAIRET, sont sortis de séance pour le vote, et sont rentrés en séance après celui-ci ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/06/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/06/2022,

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
D'approuver le compte 2021 du Centre Public d'Action Sociale, qui se clôture par :

- un boni budgétaire des recettes/dépenses ordinaires s'élevant au montant de 284.266,10 € ;
- un résultat budgétaire du service extraordinaire se fixant à 0 €.

Article 2
De solliciter du Conseil de l'Action sociale qu'il conserve le boni de 284.266,10 € afin de le placer, en partie, en Fonds de réserves ordinaires.

Article 3
De transmettre la présente délibération :

- au CPAS ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

8. FINANCES : Subside 2022 à l'A.S.B.L. « Centre culturel de Pont-à-Celles » – Solde – Liquidation – Approbation – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2016 décidant de marquer son accord sur l'introduction, par l'asbl « Pays de Geminiacum », d'une demande de reconnaissance en Centre culturel conformément au décret 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, et sur le contenu du dossier de demande de reconnaissance, élaboré par ladite asbl ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2016 décidant :

- de marquer son accord sur le contenu du dossier reprenant les informations complémentaires sollicitées par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de la recevabilité demande de reconnaissance de l'asbl « Pays de Geminiacum » en qualité de Centre culturel ;
- d'affirmer son engagement à assurer la contribution globale de la commune au Centre culturel, durant la période de reconnaissance couverte par un éventuel contrat-programme ;

Vu les statuts de l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles », approuvés par l'Assemblée générale en date 11 janvier 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 désignant les huit représentants communaux à l'Assemblée générale de l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 avril 2018 décidant d'approuver la convention à conclure avec l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » relativement à la mise à disposition et à la gestion d'infrastructures communales sises Place de Liberchies n° 5 et 7 à 6238 Pont-à-Celles ;

Considérant que l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » prête son concours à la dynamique culturelle développée par la commune ;

Vu le budget 2022, lequel prévoit à l'article 762/332-01 l'octroi d'un subside de 98.700 € à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2018 décidant d'approuver la convention à conclure avec l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » relative au versement des subsides communaux annuels ;

Considérant que l'article 3 de cette convention prescrit que le solde de la subvention communale (soit 40 % de celle-ci) est liquidé après décision expresse du Conseil communal, suite au contrôle de la correcte utilisation du subside communal de l'année n-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2021 décidant :
- d'allouer le solde (40%) du subside 2021 à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 762/332-01 du budget 2021, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement ;
- d'imposer à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » de fournir, au cours du troisième trimestre de l'année 2022 au plus tard, une copie des documents suivants :
  - bilan 2021 ;
  - comptes 2021 ;
  - rapport d'activités 2021 ;
  - budget 2022 ;

Vu les bilan, comptes et rapport d'activités de l'asbl « Pays de Geminiacum » relatifs à l'année 2021 et son budget prévisionnel relatif à l'année 2022, réceptionnés à la commune le 28 avril 2022 ;

Considérant que les activités organisées par l'asbl en 2021 correspondent aux fins pour lesquelles le subside a été octroyé ;

Considérant que la situation financière de la commune permet d'allouer le solde (40%) du subside 2022 d'un montant total de 98.700 €, à l'A.S.B.L. « Centre culturel de Pont-à-Celles » ;

Considérant qu'en justificatif de cette subvention, ladite asbl devra fournir, au cours du troisième trimestre de l'année 2023 au plus tard, une copie des documents suivants : bilan, comptes, rapport d'activités 2022, et budget 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/06/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/06/2022,

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
D'allouer le solde (40%) du subside 2022 d'un montant total de 98.700 €, à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 762/332-01 du budget 2022, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement.

Ce subside sera liquidé en une fois par le Directeur financier, après réception de la présente délibération.

Article 2
D'imposer à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » de fournir, au cours du troisième trimestre de l'année 2023 au plus tard, une copie des documents suivants :

- bilan 2022 ;
- comptes 2022 ;
- rapport d'activités 2022 ;
- budget 2023.

Ces documents seront communiqués à l'information du Conseil communal.

Article 3
De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- à l'A.S.B.L. « Centre culturel de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

9. FINANCES : Acquisition de mobilier pour les écoles communales de Viesville (Résistants), de Thiméon et du Bois-Renaud - Dépense urgente - Prise d'acte et admission de la dépense - Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-24, L1222-3, alinéa 3 et L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 27 juin 2022 décidant notamment, vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente de 8.559,64 euros TVAC pour l'acquisition du mobilier suivant :

- Ecole communale de Viesville :
  - 7 bancs de 2 places : 1.185,80 euros tvac ;
  - 1 banc de 1 place : 128,26 euros tvac ;
  - 5 chaises (grandes) : 163,35 euros tvac ;
  - 10 chaises (petites) : 326,70 euros tvac ;
- Ecole communale de Thiméon :
  - 12 bancs de 2 places : 1.698,84 euros tvac ;
  - 4 bancs de 1 place : 401,72 euros tvac ;
  - 28 chaises : 914,76 euros tvac ;
- Ancienne bibliothèque communale de Thiméon :
  - 11 bancs de 2 places : 1.557,27 euros tvac ;
  - 22 chaises : 718,74 euros tvac ;
- Ecole communale du Bois-Renaud :
  - Un tableau magnétique de dimension 2m fermé 4m ouvert x 1m avec rabattants : 398,09 euros tvac ;
  - Une grande armoire en métal, dimension H1m95 Profondeur 43cm Longeur 1m20 : 410,19 euros tvac ;
  - Une petite armoire en métal qui ferme à clé afin de mettre son matériel sous clé (comme rétroprojecteur) d'une hauteur de 1m ou 1m20 : 344,85 euros tvac ;
  - Une chaise de bureau à roulette (de préférence noire) avec accoudoirs pour l'institutrice : 113,74 euros tvac ;
  - Une table haute pour vidéoprojecteur : 197,23 euros tvac;

Considérant que ladite délibération est rédigée comme suit :

" *Le Collège communal,*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, § 2 et L1222-4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1311-5 disposant que lorsque le moindre retard occasionnerait un préjudice évident le Collège communal peut sous sa responsabilité pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant en outre que le Collège communal doit donner sans délai connaissance au Conseil communal de sa décision prise en application des articles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisés afin qu'il en prenne acte et délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 février 2019 décidant de déléguer au Collège communal ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, pour les dépenses relevant du service extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure à 8.500 euros HTVA ;

Vu la demande datée du 17 juin 2022 de l'école communale du Bois-Renaud par laquelle cette dernière sollicite un budget exceptionnel d'urgence pour l'acquisition de mobilier ;

Considérant que la demande susvisée est justifiée par l'école par le fait qu'en septembre 2021, l'école du Bois-Renaud a connu une augmentation d'élèves ; que de ce fait, une classe a dû être créée en urgence avec les moyens disponibles à l'époque, en tout début d'année scolaire 2021-2022 ; que le nombre d'élèves et la classe supplémentaire étant confirmés pour l'année scolaire 2022-2023, l'école a besoin de fournir un minimum de matériel à la nouvelle enseignante afin qu'elle puisse travailler dans les meilleures conditions possibles, étant donné que la classe en question ne dispose d'aucune armoire pour son rangement au niveau du matériel, que le tableau est très vétuste et que les écritures ne se font plus lisiblement (classe de 2ème primaire) ;

Considérant que dès lors l'école de du Bois-Renaud sollicite le mobilier suivant pour l'aménagement d'une classe supplémentaire :

- *Un tableau magnétique de dimension 2m fermé 4m ouvert x 1m avec rabattants ;*
- *Une grande armoire en métal, dimension H1m95 Profondeur 43cm Longeur 1m20 ;*
- *Une petite armoire en métal qui ferme à clé afin de mettre son matériel sous clé (comme un rétroprojecteur) d'une hauteur de 1m ou 1m20 ;*
- *Une table haute ;*
- *Une chaise de bureau à roulettes (de préférence noire) avec accoudoirs pour l'institutrice ;*

Vu également la demande datée du 17 juin 2022 de Monsieur Thierry Vandenbroeck, Directeur notamment des écoles de Thiméon et de Viesville, par laquelle ce dernier sollicite un budget exceptionnel d'urgence pour l'achat de bancs et de chaises pour l'implantation de Viesville Résistants, l'implantation de Thiméon ainsi que pour l'ancienne bibliothèque communale de Thiméon (utilisée par les maîtres spéciaux, compte tenu du manque de locaux dans l'école de Thiméon) ;

Considérant que Monsieur Thierry Vandenbroeck justifie sa demande par le fait :

- *qu'en septembre 2022, il n'y aura pas suffisamment de bancs pour accueillir les enfants dans les différentes classes de l'école communale de Viesville (Résistants) ;*
- *qu'à l'école communale de Thiméon, les enfants ne possèdent pas de bancs et sont installés sur des tables hautes et inadaptées à leur âge, à leur taille et au travail scolaire ;*
- *que l'ancienne bibliothèque communale de Thiméon, quant à elle, est utilisée par les maitres spéciaux au vu du manque de locaux au sein de l'école communale de*

Thiméon; qu'elle est actuellement équipée de vieux bancs inadaptés et trop peu nombreux pour permettre aux enfants de travailler dans de bonnes conditions ;

Considérant dès lors que Monsieur Thierry Vandenbroeck sollicite l'acquisition en urgence du mobilier suivant :

- *Ecole communale de Viesville :*
  - *7 bancs de 2 places ;*
  - *1 banc de 1 place ;*
  - *5 chaises (grandes) ;*
  - *10 chaises (petites) ;*
- *Ecole communale de Thiméon :*
  - *12 bancs de 2 places ;*
  - *4 bancs de 1 place ;*
  - *28 chaises ;*
- *Ancienne bibliothèque communale de Thiméon :*
  - *11 bancs de 2 places ;*
  - *22 chaises ;*

Considérant qu'il convient de procéder en urgence à l'acquisition du mobilier demandé de manière à accueillir dans de bonnes conditions et dès la rentrée scolaire 2022, les enfants fréquentant les écoles communales de Thiméon, de Viesville ainsi que du Bois-Renaud ;

Considérant pour le surplus les délais de livraison actuellement très longs pour ce type de fournitures ; qu'il y a donc urgence ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 janvier 2021 décidant notamment d'attribuer le lot 3 (Mobilier à destination des écoles communales) du marché public relatif à l'acquisition de mobilier divers :

- *à la société Alvan, rue de Berlaimont, 2 Z.I. de Martinrou à 6220 Fleurus, conformément à son offre de prix datée du 29 octobre 2020. Ce marché prend effet dès la notification de la décision d'attribution et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2024 ;*
- *à la société Honico, rue de la Grande Campagne, 5 à 7090 Braine-le-Comte, conformément à son offre de prix datée du 26 octobre 2020. Ce marché prend effet dès la notification de la décision d'attribution et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2024 ;*

Considérant que la société Alvan, adjudicataire du marché stock relatif à l'acquisition de mobilier, propose du mobilier correspondant aux besoins des écoles de Viesville (Résistants), Thiméon et du Bois-Renaud, pour les montants suivants :

- *Ecole communale de Viesville :*
  - *7 bancs de 2 places : 1.185,80 euros tvac ;*
  - *1 banc de 1 place : 128,26 euros tvac ;*
  - *5 chaises (grandes) : 163,35 euros tvac ;*
  - *10 chaises (petites) : 326,70 euros tvac ;*
- *Ecole communale de Thiméon :*
  - *12 bancs de 2 places : 1.698,84 euros tvac ;*

- *4 bancs de 1 place : 401,72 euros tvac ;*
- *28 chaises : 914,76 euros tvac ;*

- *Ancienne bibliothèque communale de Thiméon (école communale de Thiméon) :*
  - *11 bancs de 2 places : 1.557,27 euros tvac ;*
  - *22 chaises : 718,74 euros tvac ;*
- *Ecole du Bois-Renaud :*
  - *Un tableau magnétique de dimension 2m fermé 4m ouvert x 1m avec rabattants : 398,09 euros tvac ;*
  - *Une grande armoire en métal, dimension H1m95 Profondeur 43cm Longeur 1m20 : 410,19 euros tvac ;*
  - *Une petite armoire en métal qui ferme à clé afin de mettre son matériel sous clé (comme rétroprojecteur) d'une hauteur de 1m ou 1m20 : 344,85 euros tvac ;*
  - *Une chaise de bureau à roulette (de préférence noire) avec accoudoirs pour l'institutrice : 113,74 euros tvac ;*

Considérant que le montant total du mobilier énuméré ci-avant s'élève à 8.362,41 euros tvac ;

Considérant que la société Honico, adjudicataire du marché stock relatif à l'acquisition de mobilier susvisé, propose du mobilier correspondant aux besoins de l'école du Bois-Renaud (table haute pour vidéoprojecteur) pour un montant tvac de 197,23 euros ;

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer le marché à la société Alvan pour un montant de 8.362,41 euros et à la société Honico pour un montant de 197,23 euros tvac (table haute pour vidéoprojecteur) ;

Considérant qu'aucun crédit budgétaire n'est prévu au budget extraordinaire 2022 pour l'acquisition de ce mobilier ; qu'il y a donc lieu de procéder à une dépense urgente ;

Vu l'urgence impérieuse résultant des divers éléments énoncés ci-dessus ;

Considérant que les crédits nécessaires, à savoir 8.559,64 euros tvac seront adaptés lors de la modification budgétaire n°3/2022 aux articles concernés ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

***DECIDE, à l'unanimité** :*

Article 1
Vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente de 8.559,64 euros TVAC pour l'acquisition du mobilier suivant :

- *Ecole communale de Viesville :*
  - *7 bancs de 2 places : 1.185,80 euros tvac ;*
  - *1 banc de 1 place : 128,26 euros tvac ;*

- *5 chaises (grandes) : 163,35 euros tvac ;*
- *10 chaises (petites) : 326,70 euros tvac ;*

- *Ecole communale de Thiméon :*
  - *12 bancs de 2 places : 1.698,84 euros tvac ;*
  - *4 bancs de 1 place : 401,72 euros tvac ;*
  - *28 chaises : 914,76 euros tvac ;*
- *Ancienne bibliothèque communale de Thiméon :*
  - *11 bancs de 2 places : 1.557,27 euros tvac ;*
  - *22 chaises : 718,74 euros tvac ;*
- *Ecole communale du Bois-Renaud :*
  - *Un tableau magnétique de dimension 2m fermé 4m ouvert x 1m avec rabattants : 398,09 euros tvac ;*
  - *Une grande armoire en métal, dimension H1m95 Profondeur 43cm Longeur 1m20 : 410,19 euros tvac ;*
  - *Une petite armoire en métal qui ferme à clé afin de mettre son matériel sous clé (comme rétroprojecteur) d'une hauteur de 1m ou 1m20 : 344,85 euros tvac ;*
  - *Une chaise de bureau à roulette (de préférence noire) avec accoudoirs pour l'institutrice : 113,74 euros tvac ;*
  - *Une table haute pour vidéoprojecteur : 197,23 euros tvac.*

Article 2

De désigner la société Alvan, rue de Berlaimont, 2 à 6220 Fleurus pour la fourniture du mobilier suivant, pour un montant total de 8.362,41 euros TVAC :

- *Ecole communale de Viesville :*
  - *7 bancs de 2 places : 1.185,80 euros tvac ;*
  - *1 banc de 1 place : 128,26 euros tvac ;*
  - *5 chaises (grandes) : 163,35 euros tvac ;*
  - *10 chaises (petites) : 326,70 euros tvac ;*
- *Ecole communale de Thiméon :*
  - *12 bancs de 2 places : 1.698,84 euros tvac ;*
  - *4 bancs de 1 place : 401,72 euros tvac ;*
  - *28 chaises : 914,76 euros tvac ;*
- *Ancienne bibliothèque communale de Thiméon :*
  - *11 bancs de 2 places : 1.557,27 euros tvac ;*
  - *22 chaises : 718,74 euros tvac ;*
- *Ecole communale du Bois-Renaud :*
  - *Un tableau magnétique de dimension 2m fermé 4m ouvert x 1m avec rabattants : 398,09 euros tvac ;*
  - *Une grande armoire en métal, dimension H1m95 Profondeur 43cm Longeur 1m20 : 410,19 euros tvac ;*
  - *Une petite armoire en métal qui ferme à clé afin de mettre son matériel sous clé (comme rétroprojecteur) d'une hauteur de 1m ou 1m20 : 344,85 euros tvac ;*

- *Une chaise de bureau à roulette (de préférence noire) avec accoudoirs pour l'institutrice : 113,74 euros tvac ;*

Article 3
De désigner la société Honico, Rue de la Grande Campagne 5 à 7090 Braine-le-Comte pour la fourniture d'une table haute pour vidéoprojecteur pour un montant de 197,23 euros tvac.

Article 4
De soumettre la présente décision au Conseil Communal lors de sa prochaine séance, afin qu'il se prononce sur l'admission de cette dépense.

Article 5
De transmettre la présente délibération pour disposition au Directeur financier, au service Finances, à la société Alvan et à la société Honico ainsi qu'à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus."

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
De prendre acte de la délibération du Collège communal du 27 juin 2022 décidant, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente de 8.559,64 euros TVAC pour l'acquisition de mobilier à destination de diverses communales, et d'admettre la dépense de 8.559,64 euros TVAC y relative.

Article 2
De transmettre la présente délibération :
- au Directeur financier ;
- au Service Finances ;
- à la juriste.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

10. FINANCES : Redevance communale sur l'accueil des enfants dans les ateliers récréatifs communaux – Année scolaire 2022-2023 – Règlement – Taux – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et -2, L3131-1-§1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles organise des ateliers récréatifs communaux le mercredi après-midi durant les périodes scolaires et que ceux-ci rencontrent un réel besoin auprès de la population ;

Considérant les coûts importants générés par l'organisation de ces ateliers récréatifs en matière de personnel et de matériel ;

Vu le règlement d'ordre intérieur des ateliers récréatifs qui reprend notamment les modalités de paiement ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une disposition particulière pour les familles comptant trois enfants et plus inscrits et présents aux ateliers récréatifs, afin de limiter l'impact du coût pour ces familles au vu du nombre d'enfants inscrits aux ateliers :

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/06/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/06/2022,

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
Il est établi pour l'année scolaire 2022-2023 une redevance communale sur l'accueil des enfants dans les ateliers récréatifs communaux.

La redevance est due et exigible dès que l'enfant reste au-delà de 13h00.

Article 2
Le montant de la redevance est fixé à 3,50 € par enfant et par après-midi. Les personnes ayant l'autorité parentale sur l'enfant sont solidairement responsables du paiement de la redevance.

Article 3
Le paiement se fera uniquement par la remise de timbres préalablement achetés à l'Administration communale contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Seul ce mode de fonctionnement sera accepté et l'exclusion de l'enfant des ateliers récréatifs pourrait être prononcée s'il est constaté, qu'après le rappel des règles, les parents ne se conforment pas à ce système de paiement.

Article 4
Une réduction est accordée pour les familles de 3 enfants et plus, inscrits et présents aux ateliers récréatifs selon le tableau ci-dessous :
- 3 enfants : 2 payants et 1 gratuit : 2 timbres
- 4 enfants : 3 payants et 1 gratuit : 3 timbres
- 5 enfants : 4 payants et 1 gratuit : 4 timbres

Article 5
A titre tout à fait exceptionnel, et au cas où un parent se présente la première fois sans timbre aux ateliers, il devra signer un document attestant du montant dû à l'Administration communale. Le timbre manquant devra être remis le plus rapidement possible aux ateliers récréatifs, et au plus tard, à la fin du mois en cours.

Si le timbre manquant n'est pas remis comme précisé ci-avant aux ateliers récréatifs, une facture à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 6
Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 7
En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et pour autant que le collège ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8
Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas de recours,

le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9
Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :
- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de maximum 30 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10
Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11.
La présente délibération est transmise :
- au Gouvernement wallon, via e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle d'approbation ;
- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au service Accueil extrascolaire ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour insertion sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

11. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Règlement de travail du personnel enseignant – Approbation – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Considérant qu'il y a lieu de disposer d'un Règlement de travail pour le personnel enseignant ;

Vu le Règlement de travail du personnel enseignant, adopté par le Conseil communal du 16 mars 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2017 décidant d'approuver le règlement de prévention et de répression de l'alcool et de la drogue au travail, lequel complète le règlement de travail du personnel de l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

Vu la décision du 11 juin 2020 par laquelle la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné a fixé le modèle de règlement de travail cadre pour les membres du personnel et les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire officiel subventionné ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2021 par lequel le Gouvernement de la Communauté française a donné force obligatoire à la décision du 11 juin 2020 susmentionnée ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le Règlement de travail du personnel enseignant ;

Considérant les discussions menées par la Commission paritaire locale de l'enseignement officiel subventionné sur le projet de modification du Règlement de travail du personnel enseignant, lors de ses réunions des 16 septembre 2021 et 14 octobre 2021 ;

Considérant que le projet de Règlement de travail du personnel enseignant a été soumis à la consultation du personnel enseignant et des Directions du 8 novembre 2021 au 22 novembre 2021 ;

Considérant que les remarques formulées par le personnel dans les registres des observations lors de la phase de consultation ont été examinées par la Commission paritaire locale de l'enseignement officiel subventionné en séance du 3 février 2022 ;

Considérant que cette Commission a décidé, lors de cette séance du 3 février 2022, de mettre en place un groupe de travail pour analyser les horaires des enseignants et réorganiser les temps de midi afin de respecter les prescrits légaux ;

Considérant que ce groupe de travail s'est réuni en date du 17 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission paritaire locale de l'enseignement officiel subventionné sur le Règlement de travail amendé, en séance du 2 juin 2022 ;

Vu le projet actualisé de Règlement de travail du personnel enseignant ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
D'approuver le Règlement de travail du personnel de l'enseignement fondamental, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2
De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au service Enseignement ;
- aux Directions des écoles du fondamental ;
- à la Direction extérieure de Charleroi du contrôle des lois sociales.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

12. TRAVAUX : Marché public de travaux – Isolation des combles et remplacement des menuiseries extérieures de l'école de Liberchies – Mode de passation et cahier spécial des charges – Approbation – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 14, § 2, alinéa 1er, 5° et 42, §1er, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles et 11, alinéa 1er, 2° et 90, alinéa 1, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant l'appel à projets UREBA exceptionnel lancé en 2019 par le Service Public de Wallonie (SPW) ;

Considérant que celui-ci permet l'octroi d'une subvention de 80% pour la réalisation de travaux portant sur l'enveloppe du bâtiment et la mise en place d'un système de ventilation suivant des caractéristiques techniques définies ;

Vu la décision du Collège communal du 23 septembre 2019 d'approuver le dossier de candidature relatif à l'amélioration de la performance énergétique de l'école communale de Liberchies, sise Place de Liberchies 1, dans le cadre de l'appel à projets "UREBA exceptionnel 2019" ;

Considérant que le dossier de candidature comprenait trois postes de travaux :
- l'isolation des combles de toitures ;
- le remplacement des menuiseries extérieures ;
- la mise en place d'un système de ventilation ;

Vu la notification du SPW du 14 décembre 2020 notifiant la décision du Gouvernement wallon du 12 octobre 2020 d'octroyer une subvention pour l'amélioration de la performance énergétique (vecteur chauffage) de l'école précitée ;

Considérant dès lors que cette subvention permet de couvrir les postes de travaux relatifs à l'isolation des combles et au remplacement des menuiseries extérieures ; que la mise en place d'un système de ventilation n'est pas couverte par ladite subvention ;

Considérant que dans le cas de travaux d'isolation de parois, les coûts éligibles comprennent l'achat et l'installation des matériaux isolants et des pare-vapeur (TVAC) ;

Considérant que dans le cas de travaux de remplacement des menuiseries extérieures, les coûts éligibles comprennent l'achat et l'installation des châssis et des grilles d'aération ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de passer un marché public pour la réalisation de ces travaux ;

Considérant que le montant total du marché est estimé à 39.985,73 euros TVAC ; que ce montant permet, dès lors, d'organiser la passation du marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant le cahier spécial des charges n°2022-249 relatif à ce marché, annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits prévus au budget extraordinaire 2022 à l'article 721/724-60 sont de 25.632,59 euros ;

Considérant que l'estimation actuelle est plus élevée en raison de l'augmentation des coûts des matériaux ; que la Commune ne pouvait pas prédire cette augmentation au moment d'introduire le dossier de candidature ;

Considérant qu'il y aura lieu de majorer les crédits lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/06/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/06/2022,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
De passer un marché public de travaux relatif à l'isolation des combles et au remplacement des menuiseries extérieures de l'école de Liberchies et d'approuver le cahier spécial des charges n°2022-249 y relatif tel que proposé par le service Cadre de Vie - pôle Stratégie.

Article 2
De retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode d'attribution du marché.

Article 3
D'adapter les crédits lors d'une prochaine modification budgétaire afin de pouvoir attribuer le marché.

Article 4
De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier, au service Finances, à la Juriste « Marchés publics » et au service Cadre de Vie ;
- au Service Public de Wallonie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

13. TRAVAUX : Marché public de travaux – Isolation des combles et remplacement des menuiseries extérieures de l'école des Lanciers située à Viesville – Mode de passation et cahier spécial des charges – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 14, § 2, alinéa 1er, 5° et 42, §1er, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles et 11, alinéa 1er, 2° et 90, alinéa 1, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant l'appel à projets UREBA exceptionnel lancé en 2019 par le Service Public de Wallonie (SPW) ;

Considérant que celui-ci permet l'octroi d'une subvention de 80% pour la réalisation de travaux portant sur l'enveloppe du bâtiment et/ou la mise en place d'un système de ventilation suivant des caractéristiques techniques définies ;

Vu la décision du Collège communal du 23 septembre 2019 d'approuver le dossier de candidature relatif à l'amélioration de la performance énergétique de l'école communale des Lanciers, sise rue des Lanciers 8 à Viesville, dans le cadre de l'appel à projets "UREBA exceptionnel 2019" ;

Considérant que le dossier de candidature comprenait trois postes de travaux :
- l'isolation des combles de toitures ;
- le remplacement des menuiseries extérieures ;
- la mise en place d'un système de ventilation ;

Vu la notification du SPW du 14 décembre 2020 notifiant la décision du Gouvernement wallon du 12 octobre 2020 d'octroyer une subvention pour l'amélioration de la performance énergétique (vecteur chauffage) de l'école précitée ;

Considérant dès lors que cette subvention permet de couvrir les postes de travaux relatifs à l'isolation des combles et au remplacement des menuiseries extérieures ; que la mise en place d'un système de ventilation n'est pas couverte par ladite subvention ;

Considérant que dans le cas de travaux d'isolation de paroi, les coûts éligibles comprennent l'achat et l'installation des matériaux isolants et des pare-vapeurs (TVAC) ;

Considérant que dans le cas de travaux de remplacement des menuiseries extérieures, les coûts éligibles comprennent l'achat et l'installation des châssis et des grilles d'aération ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de passer un marché public pour la réalisation de ces travaux ;

Considérant que le montant total du marché est estimé à 109.183,88 euros TVAC ; que ce montant permet, dès lors, d'organiser la passation du marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant le cahier spécial des charges n°2022-248 relatif à ce marché, annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits prévus au budget extraordinaire 2022 à l'article 721/724-60 sont de 64.400,95 euros ;

Considérant que l'estimation actuelle est plus élevée en raison de l'augmentation des coûts des matériaux ; que la Commune ne pouvait pas prédire cette augmentation au moment d'introduire le dossier de candidature ; qu'il y aura lieu de majorer les crédits lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/06/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/06/2022,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
De passer un marché public de travaux relatif à l'isolation des combles et au remplacement des menuiseries extérieures de l'école communale des Lanciers et d'approuver le cahier spécial des charges n°2022-248 y relatif tel que proposé par le service Cadre de Vie - pôle Stratégie.

Article 2
De retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode d'attribution du marché.

Article 3
D'adapter les crédits lors d'une prochaine modification budgétaire afin de pouvoir attribuer le marché.

Article 4
De transmettre la présente délibération

- au Directeur financier, au service Finances, à la Juriste « Marchés publics », au service Cadre de Vie ;
- au Service Public de Wallonie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

14. PATRIMOINE COMMUNAL : Acquisition de deux parcelles de terrain sises rue de l'Espêche à Viesville - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire régionale du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté royal du 10 septembre 1979 établissant le plan de secteur de Charleroi ;

Considérant que le bien situé à l'angle des rues de l'Espêche et Trieu Navarre, cadastré, ou l'ayant été, sur Pont-à-Celles, 7e division, section A n°173 A, 173 B pour une contenance totale de 7,8 a, est actuellement proposé à la vente, en procédure de gré à gré, par l'étude du Notaire Michielsen à Charleroi, moyennant un prix de vente fixé à 35.000,00 € ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Chapitre V du Code de l'Eau inséré par le Décret du 4 février 2010 transposant la Directive Européenne Inondation 2007/60/CE sur les dispositions relatives à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Considérant que les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (P.G.R.I.) ont été mis en place par la Région wallonne suite à l'entrée en vigueur de la directive susmentionnée dans l'objet de mettre en œuvre les mesures relatives à la prévention, la protection, la préparation et la réparation et analyse post-crise des inondations ;

Considérant l'existence de problématiques de coulées boueuses et d'inondations sur le territoire de Pont-à-Celles ;

Considérant que ce terrain est soumis à un aléa d'inondation faible au vu de la proximité avec le cours d'eau du Tintia et qu'il est également situé en zone de prévention éloignée de captage ;

Considérant l'intensification des épisodes de pluies ; que dès lors, il apparaît intéressant d'envisager l'acquisition de ce site afin d'enrichir la réserve foncière de la commune et de permettre une marge de manœuvre future dans le cadre de la lutte contre les inondations ;

Considérant en effet que le site permet l'aménagement d'une zone d'immersion temporaire (ZIT) définie comme un espace naturel ou aménagé où se répandent généralement les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur ;

Considérant que la ZIT présumée retiendrait les eaux de ruissellement de la cuvette pour éviter d'une part qu'elles n'inondent les habitations annexes et d'autres part, qu'elles ne viennent surcharger le réseau d'égouttage et le cours d'eau au vu de la proximité de la zone de captage ;

Considérant que l'achat de ces parcelles s'intègre dans le cadre du Plan communal de lutte contre les inondations ;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une acquisition hautement stratégique ; que celle-ci permet de renforcer notamment la maîtrise de la commune, afin d'assurer ses missions de salubrité et de sécurité publiques ;

Considérant que cette opération immobilière s'opérerait pour cause d'utilité publique ;

Vu le certificat d'évaluation établi par IMEXTOP S.A. qui mentionne la valeur vénale de l'ensemble des biens à 35.000,00 € ;

Vu l'estimation du bien réalisée par le notaire Ghigny en date du 25 mai 2022 ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt des finances communales de faire offre au prix demandé par les vendeurs ;

Considérant que des crédits nécessaires à cette acquisition sont d'ores et déjà prévus au budget extraordinaire 2022 comme suit :

- en dépenses : art. 421/11-60 (projet 20220012) : 46 000,00 €
- en recettes : art. 060/995-51 (projet 20220012) : 46 000,00 €

Considérant qu'il convient de recourir aux services d'un notaire chargé de procéder, pour le compte de la Commune, à la préparation et à la passation des différents actes de mutations immobilières ;

Considérant que le Collège communal a attribué, en date du 24 septembre 2018, le marché public de services relatif à la désignation d'un notaire dans le cadre d'opérations immobilières communales diverses au notaire Jean-François GHIGNY, dont l'étude est située rue du Collège n°26 à 6220 Fleurus, conformément à son offre du 14 août 2018 et au cahier spécial des charges régissant ce marché ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/06/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/06/2022,

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
De se porter acquéreur, de gré à gré, du bien situé à l'angle des rues de l'Espêche et Trieu Navarre, cadastré, ou l'ayant été, sur Pont-à-Celles, 7e division, section A n°173 A et 173 B pour une contenance totale de 7,8 a.

Article 2
De faire offre au montant de 35.000 € pour l'acquisition du bien, outre les frais inhérents à la conclusion de cette opération immobilière entièrement pris à charge par l'acquéreur.

Article 3
De charger le notaire Ghigny de représenter la commune dans le cadre de cette opération immobilière.

Article 4
De transmettre la présente délibération à Maître Ghigny, Notaire ayant son étude sise rue du Collège 26 à 6220 Fleurus.

Article 5
De remettre la présente délibération :

- à Monsieur le Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- au service Patrimoine ;
- au vendeur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Entend et répond à la question orale de Monsieur Sébastien KAIRET, Conseiller communal.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.

Entend et répond à la question orale de Monsieur Jean-Pierre PIGEOLET, Conseiller communal.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Directeur général, **Le Bourgmestre,**

G. CUSTERS. **P. TAVIER.**